

Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)

Modification du 24 juin 2015

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

24 juin 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 741.031

Annexe I
(art. 1)**Liste des amendes**

Ch. 219, 244, 245, phrase introductive, 307, 310, 319, 328.2, 600.2, 601, 612.2, 613, 619 et 903.1

219.	<i>Abrogé</i>	
244.	<i>Abrogé</i>	
245.	Stationner à moins de 20 m d'un passage à niveau (art. 19, al. 2, let. e, OCR)	
307.	Circuler sur une voie réservée aux bus (art. 27 al. 1, LCR, art. 34, al. 1 et 74b, OSR)	60
310.	Empiéter sur une bande cyclable ou la franchir, lorsqu'elle est délimitée par une ligne continue (art. 27, al. 1, LCR et art. 74a, al. 1, OSR)	60
319.	<i>Abrogé</i>	
328.		
2.	Utiliser la voie extérieure de gauche sur une autoroute ayant au moins 3 voies dans le même sens, au moyen d'un véhicule avec lequel il n'est pas permis de rouler à plus de 100 km/h (art. 36, al. 6, OCR)	60
600.2.	<i>Abrogé</i>	
601.	Conducteurs de cyclomoteurs ne portant pas le casque (art. 3b, al. 1, OCR)	30
612.2.	Utiliser la piste cyclable à contresens (art. 33 et 74a, al. 6, OSR)	30
613.	Utiliser la bande cyclable à contresens (art. 33 et 74a, al. 6, OSR)	30
619.	Circuler sur une voie réservée aux bus (art. 27, al. 1, et 43, al. 1, LCR et art. 74b, OSR)	30
903.		
1.	Ne pas observer un signal lumineux (art. 27, al. 1, LCR, art. 50a, al. 1, OCR et art. 68 OSR)	20